ARTICLES
DE RESTABLISSEMENT ET RAPPEL DES IESVITES en France, en l'an 1603.

Auec l'Arreſt contre-eux rendu par la Cour le 23. Decembre 1611.

A PARIS,
Iouxte la coppie Imprimée par Claude Perch eron.

M. D C. XII.

Case
F
39
.326
1012 fl

THE NEWBERRY
LIBRARY

ARTICLES DE RESTABLISSEMENT ET R'APPEL DES IESVITES EN France, auec l'Arreſt rendu contre eux par la Cour, le 23. Decembre 1611.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous preſens & aduenir, Salut, ſçauoir faiſons que deſirans ſatisfaire à la priere qui nous a eſté faite par noſtre ſainct pere le Pape, pour le reſtabliſſement des Ieſuites en ceſtuy noſtre Royaume, & pour aucunes bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans. Nous auons accordé ces preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, &

de noſtre grace ſpecialle, pleine puiſſance, & authorité Royalle, à toute la Societé & Cõpagnie des Ieſuites, qu'ils puiſſent, & leur ſoit loiſible de demeurer & reſider és lieux où ils ſe trouuerõt à preſent eſtablis en noſtre Royaume, à ſçauoir és villes de Tholoze, Agen, Rhode, Londem, Perigueux, Limoges, Tournon, le Pois, Aubenat, Bezieres; Et outre leſdits lieux, Nous leur auons en faueur de ſadite ſainctetè, & pour la ſinguliere affectiõ que nous luy portons, encor accordé & permis de ſe mettre & reſtablir en nos villes de Lyon, Dijon, & particulierement en noſtre maiſon de la Fleſche en Anjou, pour y continuer & eſtablir leur reſidence, aux charges, toutesfois, & conditions qui enſuiuent.

1 Premierement, Qu'ils ne pourront dreſſer aucuns Colleges, ny reſidence en aucune ville & endroict de ceſtuy noſtre Royaume, pays, terres, & ſei-

48-1127

gneuries de noſtre obeïſſance ſinon de noſtre expreſſe permiſſion, ſur peine d'eſtre décheus du contenu en ceſte noſtre preſente grace.

2 Que tous ceux de ladite Societé eſtãs en noſtredit Royaume enſemble leurs Recteurs & Prouiſeurs ſeront naturels François, ſans qu'aucun eſtranger puiſſe eſtre admis & auoir lieu en leurs Colleges & reſidences ſans noſtredite permiſſion. Et ſi aucuns y en a de preſent, ſeront tenus dedans trois mois apres la publication de ces preſentes ſe retirer en leurs pays, declarant que nous n'entendons comprendre en ce mot d'eſtranger les habitans de la ville & Compté d'Auignon.

3 Que ceux de ladite Societé auront ordinairement pres de nous vn d'entre eux qui ſera ſuffiſammẽt authoriſé parmy eux, pour nous ſeruir de Predicateur, & nous reſpondre des actions de leurs Compagnies, aux occaſions qui ſe

preſenteront.

4 Que tous ceux qui ſont à preſent en noſtre Royaume, & qui ſeront cy apres receuz en ladite Societé ferõt ſerment par deuant nos officiers des lieux, de ne rien faire ny entreprendre contre noſtre ſeruice, paix publicque, & repos de noſtre Royaume, ſans aucune exception ny reſeruation: dont noſdits officiers enuoyeront les actes & procez verbaux és mains de noſtre treſ cher & feal Chancelier; & où aucuns d'eux, tant de ceux qui ſont à preſent, que de ceux qui ſuruiendront ſeroiẽt refuſans de faire ledit ſerment, ſeront contraints de ſortir hors noſtre Royaume.

5 Que cy apres tous ceux de ladite Societé tant ceux qui ont fait les ſimples vœux ſeulemẽt, que les autres, ne pourront acquerir dans noſtre Royaume aucuns biens meubles, par achapt, donation ou autrement ſans noſtre permiſſion.

6 Ne pourront auſſi prendre ny receuoir aucune ſucceſſion ſoit directe ou collateralle, non plus que les autres Religieux: & neantmoins au cas que cy apres ils fuſſent congediez & licenciez par ladite Compagnie, pourront r'entrer en leurs droits comme auparauant.

7 Ne pourront prendre ny receuoir aucuns biens immeubles de ceux qui entreront doreſnauant en leur Societé, ains ſeront reſeruez à leurs heritiers ou à ceux en faueur deſquels ils en auront diſpoſé auant que d'y entrer.

8 Seront auſſi ſubiects en tout & par tout aux Loix de noſtre Royaume & iuſticiables de nos Officiers au cas & ainſi que les autres Eccleſiaſtiques & Religieux y ſont ſubiets.

9 Ne pourront auſſi ceux de ladicte compagnie entreprendre ne faire aucune choſe tant au ſpirituel qu'au temporel au preiudice des Eueſques, Chapitres, Curez, & Vniuerſitez de noſtre

Royaume, ny des autres Religieux, ains se conformeront au droict commun.

10 Ne pourront pareillement prescher, administrer les saincts Sacrements, ny mesme celuy de la Confession à autres personnes que celles de leur Societé, si ce n'est par la permission des Eueſques, Diocesains des Parlements où ils sont estáblis, sçauoir est à Bordeaux & Dijon, sans toutesfois que ladicte permission se puisse entẽdre pour le Parlemẽt de Paris: fors & excepté les villes de Lyó & la Fleche, ausquelles il leur est permis de resider & exercer leurs functions cóme és autres lieux qui leurs sont accordez.

11 Et afin que ceux de ladicte Societé qui sont à present restablis ayẽt moyen de se pouuoir entretenir & viure en leurs Colleges & residences, nous leurs auons permis & permettons de iouyr de leurs rentes & fondations presentes & passees: & au cas que sur icelles eussẽt

esté

eſté faictes aucunes ſaiſies, plaine & entiere mainleuee leur en ſera faite.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenãs noſtre Cour de Parlement que ces preſentes ils verifient, facent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelle iouyr & vſer pleinement ladite Compagnie & Societé des Ieſuites, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes: Sauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Rouen au mois de Septembre l'an de grace 1603. & de noſtre Regne le 15. Ainſi ſigné HENRY. Et plus bas, Par le Roy, Ruzé. Et ſeellé du grand ſeeau de cire verte, en lacs de ſoye.

Regiſtré. *Ouy le Procureur General du Roy, apres treſhumbles remonſtrances faites auſdits Seigneurs. A Paris en Parlement le 2. Ianuier* 1604. Signé VOISIN.

Lettres de Jussion pour la verification des susdits Articles.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos Amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous auons dés le mois dernier fait expedier nos lettres Patentes en forme d'Edit, pour le restablissement des Iesuites en aucuns lieux & endroits de nostre Royaume, à certaines charges & conditions y mentionnees. Au lieu de proceder à la verification desquelles, selon nostre volonté, vous vous seriez contentez de faire des remonstrances que nous auons mesmement considerees, & sur icelles assis le iugement, que l'on peut prendre de personnes du tout poussees d'vne bonne & sincere affection. Mais nous auons de nostre costé des raisons si pregnantes, qu'elles ne se doibuent en aucune façon debattre.

Nous voyós mieux que nul autre quelle route nous deuons tenir, & depuis qu'il a pleu à Dieu nous donner la grace que nous ayons preſerué ce vaiſſeau des orages & tempeſtes paſſees : Nous en voulons encores manier le timon, pour le conduire heureuſement, moyénant ſa diuine puiſſance. Nous ne nous ſommes embarquez ſur ce reſtabliſſement, que ſur de tres-bonnes & fortes cóſiderations, deſquelles nous ne pouuons nous departir ſans vn treſ-notable intereſt & preiudice au biẽ de ceſt Eſtat. A ces cauſes, nous voulons, vous mandons, & treſ-expreſſément enioignons par ces preſẽtes ſignees de noſtre main propre, qu'incontinent & toutes affaires ceſſantes, vous ayez à entrer à la verification pure & ſimple de noſdites lettres d'Edit, ſelon leur forme & teneur, ſans plus y vſer d'aucun refus, lógueur, modification, ny difficulté, & ſans attendre de nous autre plus expres com-

mandemẽt, ny de bouche, ny par eſcrit que ceſdites Preſentes, leſquelles vous ſeruiront de premiere, ſeconde & finalle Iuſſion que pourriez attendre de nous, ſans vous arreſter aux raiſons qui vous ont meu à nous faire leſdites Remonſtrãces, & qui vous pourroiẽt mouuoir à nous en faire encores, leſquelles nous tenons pour toutes entenduës: & onobſtant icelles, & ſans y auoir eſrd, voulons que vous ayez à paſſer tre à ladite verification. Car tel eſt ſtre plaiſir. Donné à Paris le 27. Deembre, l'An de grace 1603. & de noſtre ne le 15. ſigné HENRY. Et plus bas, Roy, Ruzé, & ſeellé ſur ſimple ë de cire iaulne du grand ſeel.

REGISTRE.

Ouy le Procureur Gen[illegible] du Roy, apres tres-humbles Remonſtrances faites auſdits Seigneurs. De Pario en Parlement le 2. Ianuier 1604.

Signé VOISIN.

Arreſt de la Cour de de Parlement de Paris.

ENTRE les Prebſtres Eſcolliers du College de Clermont, eux diſans Jeſuites, Demandeurs à l'entherinement de Lettres Patentes du Roy, du vingtieſme Aouſt Mil ſix cens dix, de Permiſſion de faire Leçons publiques en toutes ſortes de Sciences & autres Exercices audit College de Clermont, obſeruans par eux les regles de l'Edict du mois de Septembre Mil ſix cens trois, & autres Declarations & Reglemens faicts depuis, & Deffendeurs d'vne part. Et les Recteur, Doyen, Procureurs & Suppoſts de l'Vniuerſité de Paris, Oppoſans à l'entherinement des ſuſdites Lettres, & Demandeurs en Requeſte du deuxieſme Decembre Mil ſix cens onze, à ce que conformément à l'Edit du Reſtabliſſement des Demandeurs, & Arreſt de verificacion, que deffenſes leur ſoyent faites de faire aucune exercice & functions ſcholaſtiques, d'autrepart, Sans que les qualitez puiſſent preiudicier.

LA COVR ſur l'entherinement des lettres appointe les les parties au Conſeil, corrigeront leurs plaidoyez, y adiouſteront tout ce que bon leur ſemblera dans huictaine, produiront, bailleront contredits & ſaluations dans le temps de l'ordonance, & à ouyr droict, Ordonne que le Prouincial & ceux de ſa cõpagnie demandeurs qui l'aſſiſtent à l'audience, ſoubſcriront preſentemẽt la ſubmiſſion faicte par ledit Prouincial d'eux cõformer à la doctrine de l'eſcole de Sorbonne, meſme en ce qui concerne la conſeruation de la perſonne ſacree des Roys, manutention de leur authorité Royalle, & liberté de l'Egliſe Gallicane de tout temps, & ancienneté gardee & obſeruee en ce Royaume. Pour le tout veu & communiqué au Procureur General du Roy, & joinct à l'appoincté au Conſeil, faire droict aux

parties ainſi que de raiſon. Cependant a faict & fait inhibitions & deffenſes aux demandeurs de rien innouer faire & entreprendre contre & au preiudice des lettres de leur reſtabliſſemét, & de l'Arreſt de verification d'icelles, ſ'entremettre par eux ou perſonnes interpoſées de l'inſtruction de la jeuneſſe en ceſte ville de Paris en quelque façon que ce ſoit, & faire aucun exercice & function de ſcholarité à peine de deſcheance du reſtabliſſement qui leur a eſté accordé, deſpens reſeruez. Prononcé le 23. Decembre 1611.

P. N. V. A. B.